

N°2023/12-61

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 DECEMBRE 2023

DATE DE CONVOCATION : 12 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE : 12 décembre 2023

PRESIDENCE de Dominique BAILLY, Maire, Vice-président de Grand Paris Grand Est

LIEU DE REUNION : Maison du Temps Libre à Vaujourn

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 23

VOTANTS : 27

ETAIENT PRESENTS : Dominique BAILLY, Guy VALENTIN, Guiseppina DI MINO, José GODINHO DA SILVA, Jacqueline SCHMIT, Claudine POLIPOWSKI, El Ouahhab ARBAOUI, Marcello TOSCANELLI, Jean-Noël TETARD, Adrien BAILLY, Christiane FRANCOIS-LUBIN, Céline DEMETZ, Vincent SIEPAIO, Héléne RONDEAUX, Benoit ANTHONY, Chabane MAOUCHE, Souraya ALIOUET, Laurent LHOSTE, Aziz ABDAOUI, Stella HENRY, Inès MERBAH, Aïssam KROUNA, Walid MERBAH (pas présent lors du vote).

ETAIT EXCUSE : Christelle MARTINEZ,

POUVOIRS : Stéphane PAU donne pouvoir à José GODINHO DA SILVA, Guy ISDANT donne pouvoir à Jean Noël TETARD, Linda AYACHI donne pouvoir à Stella HENRY, Véronique AUGUSTIN donne pouvoir à Guy VALENTIN ; Terri KEBDANI donne pouvoir à Inès MERBAH.

SECRETAIRE DE SEANCE : Adrien BAILLY



Service émetteur : Direction Générale des Services

Objet : Avis de la Commune sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande et de l'Information des Demandeurs de Grand Paris Grand Est

Rapporteur : Madame Jacqueline SCHMIT -5^{ème} Maire-adjointe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération 2020/05-06 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégations d'attributions au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 06 avril 2021.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L441-2-8, relatif à l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 77 qui vise à améliorer l'équité et la gouvernance territoriale des attributions de logements sociaux,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 111 qui impose la mise en place d'un système intercommunal de cotation de la demande de logement social dans le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs,

VU le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur,

VU le décret n° 2019-1378 du 17 décembre 2019 précisant les dispositions applicables en matière de cotation de la demande de logement social, les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du système de cotation,



VU la délibération n°CT2021-05-18-15 du Conseil de Territoire du 18 mai 2021, actant le lancement de la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs,

VU le Porter à connaissance de l'Etat sur les objectifs à prendre en compte sur le territoire de l'EPT en matière de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs de logements sociaux, transmis à Grand Paris Grand Est en septembre 2021,

VU le socle régional de la cotation de la demande adopté par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement le 11 mai 2021,

CONSIDERANT que la loi porte obligation pour les Etablissements Publics Territoriaux de mettre en place le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID),

CONSIDERANT que l'élaboration du PPGDID a fait l'objet d'un travail partenarial avec l'ensemble des acteurs du logement social sur le territoire, et en particulier les réservataires de logements dont les communes, l'Etat, les bailleurs sociaux et Action Logement Services,

CONSIDERANT que le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs établit pour 6 ans la définition et les orientations relatives à l'accueil du demandeur de logement social et au droit à l'information sur sa demande,

CONSIDERANT que ce Plan Partenarial intègre la cotation de la demande de logement social qui doit être mise en place au plus tard le 1er janvier 2024,

CONSIDERANT que la séance plénière de la Conférence Intercommunale du Logement du 9 octobre 2023 a émis un avis favorable au projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs,

CONSIDERANT que le conseil municipal doit émettre un avis dans un délai de deux mois à compter de l'envoi par l'EPT du projet de PPGDID (courrier du Président daté du 2 octobre 2023) et qu'à défaut, cet avis est réputé favorable,

Après avoir pris connaissance du projet de PPGDID de Grand Paris Grand Est et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité avec 24 voix pour et 3 voix d'abstention, décide :

- D'émettre un avis favorable sur le projet de PPGDID de l'EPT Grand Paris Grand Est,



ARTICLE 4 : DIT que le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne l'exécution de la présente délibération,

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal de Livry-Gargan et en sera insérée au recueil des actes administratifs publié selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 6 : DIT que le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis
- à l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est.

Ampliation en sera insérée au recueil des acte administratifs et publiées selon la réglementation en vigueur.

Affichage de la présente délibération certifié avoir été effectuée sur le site de la ville le *26 décembre 2023*

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Vaujours, le 21 décembre 2023

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »

Le Maire,


Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est



Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est

20, rue Alexandre Dumas 93410 VAUJOURS
Tél. : 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03
contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr

